

Assurance Risques Techniques et Ingénierie MMA

GARANTIE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES PHOTOWATT

Contrat N° 120.134.713
Conditions générales



Entreprise

MMA Entreprise, c'est l'expertise assurée

Votre contrat se compose

- des présentes Conditions générales qui ont pour objet de définir :
 - nos obligations réciproques,
 - le fonctionnement de votre contrat,
 - l'objet et la nature des garanties,

- du bulletin d'adhésion qui précise :
 - les caractéristiques de l'installation photovoltaïque assurée,
 - les montants des garanties et des franchises.

Les termes mis en couleur dans le contrat font l'objet d'une définition qui s'impose aux parties contractantes, selon le lexique du Titre XI des présentes Conditions générales.

Votre contrat est régi par ces documents et par le Code des assurances. Votre contrat est un contrat de seconde ligne. Ses garanties s'exercent après épuisement des garanties de votre contrat "Multirisque Habitation" dont les références figurent dans le bulletin d'adhésion.

Sommaire

Page

TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ **5**

| | |
|--|---|
| CE QUI EST GARANTI | 5 |
| CE QUI EST EXCLU | 5 |
| CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS | 6 |
| PROCÉDURE - TRANSACTION..... | 7 |
| FRAIS DE PROCÈS | 7 |
| CONSTITUTION DE RENTE..... | 7 |
| INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES..... | 8 |

TITRE II - RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE **9**

| | |
|--|---|
| L'ASSURANCE RECOURS | 9 |
| L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE | 9 |
| LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE | 9 |

TITRE III - DOMMAGES MATÉRIELS - BRIS DE MACHINES **11**

| | |
|------------------------------|----|
| CE QUI EST GARANTI | 11 |
| CE QUI EST EXCLU | 11 |
| ESTIMATION DES DOMMAGES..... | 12 |

TITRE IV - PERTES DE RECETTES **13**

| | |
|------------------------------|----|
| CE QUI EST GARANTI | 13 |
| CE QUI EST EXCLU | 13 |
| ESTIMATION DES DOMMAGES..... | 13 |

TITRE V - CATASTROPHES NATURELLES **14**

TITRE VI - GARANTIE DE REVENU SOLAIRE **16**

| | |
|---|----|
| CE QUI EST GARANTI | 16 |
| CE QUI EST EXCLU | 16 |
| FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE | 16 |
| VOS OBLIGATIONS | 17 |
| PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE..... | 17 |
| SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE..... | 17 |

SUITE

Sommaire (SUITE)

TITRE VII - CE QUI EST TOUJOURS EXCLU **18**

TITRE VIII - LE SINISTRE **19**

| | |
|---|----|
| VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE | 19 |
| ESTIMATION DES DOMMAGES | 20 |
| RÈGLEMENT DU SINISTRE..... | 21 |
| SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE..... | 22 |

TITRE IX - LA VIE DU CONTRAT **23**

| | |
|--------------------------|----|
| FORMATION ET EFFET | 23 |
| DURÉE..... | 23 |
| RÉSILIATION | 23 |
| VOS DÉCLARATIONS..... | 24 |
| COTISATIONS | 26 |

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **27**

| | |
|---|----|
| SITUATION DES RISQUES | 27 |
| RÉQUISITION DES BIENS ASSURÉS..... | 27 |
| PRESCRIPTION | 27 |
| ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES BIENS ASSURÉS | 27 |
| ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE | 27 |
| TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ | 27 |
| DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE | 27 |
| LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ | 28 |
| RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION | 28 |

TITRE XI - POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique) **29**

TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ

1.1 CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants indiqués dans le bulletin d'adhésion, sont garantis les **dommages corporels, matériels et immatériels** causés à **autrui**, imputables à **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque et susceptibles d'engager **votre** responsabilité civile, sous réserves des exclusions prévues ci-après.

1.2 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au Titre VII des présentes Conditions générales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

1.2.1 Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible de **votre fait volontaire ou conscient et intéressé qui ferait perdre à l'événement à l'origine du **sinistre** son caractère aléatoire ;**

1.2.2 Les dommages résultant de **votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi que des essais qui les précèdent ;**

1.2.3 Les dommages causés à **vos conjoint, ascendants et descendants si **vous** êtes responsable du **sinistre**, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de **votre** famille ;**

1.2.4 Les **dommages corporels causés à **vos** préposés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Demeurent toutefois garantis :

a) les recours qui peuvent être exercés contre **vous** :

- par la Sécurité sociale en raison des **dommages corporels** causés à **vos** conjoint, ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec **vous**,
- par **vos** préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de **vos** préposés ;

b) le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de **vos** préposés et résultant de **votre** faute inexcusable :

- des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux : pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;

c) le paiement des frais nécessaires pour :

- **vous** défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre **vous** en vue d'établir **votre** propre faute inexcusable,
- **vous** défendre ainsi que **vos** préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un autre de **vos** préposés.

Dans la limite de la garantie, **nous** pourvoyons à **votre** défense et/ou celle de **vos** préposés.

Restent exclues :

- les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale,
- les **réclamations** résultant de dommages causés par l'amiante et ses dérivés ;

1.2.5 Les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels, commis dans l'exercice de leur mandat de gestion ;

1.2.6 Les **dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés ;**

1.2.7 Les dommages causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement *sauf si ces dommages résultent d'un événement **accidentel.***

Dans ce dernier cas et même en l'absence de dommages, est garanti le remboursement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant tant dans l'atmosphère que dans l'eau ou le sol.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte :

- soit d'une disposition légale,
- soit d'une décision judiciaire,
- soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
- soit encore d'une décision de **votre** part prise avec notre accord dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

Demeurent toutefois exclus :

- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien de **votre** installation photovoltaïque ;
- les amendes pour non-respect de la réglementation ;
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les **dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non)** causés par l'amiante et ses dérivés ;

1.2.8 Les **dommages matériels et immatériels** résultant d'**incendie, d'explosion** ou d'action de l'eau ou d'autres liquides, prenant naissance dans **votre** installation photovoltaïque ;

1.2.9 Les dommages résultant de vols et escroqueries ;

1.2.10 Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous **véhicules** terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont **vous** ou toute personne dont **vous** êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

1.2.11 Les dommages causés par des bateaux, engins maritimes et fluviaux et appareils de navigation aérienne dont **vous** ou les personnes dont **vous** êtes responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

1.2.12 Les dommages subis par les biens qui **vous** ont été confiés ;

1.2.13 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis ;

1.2.14 Les dommages subis par les ouvrages ou travaux que **vous** avez effectués, y compris ceux dont **vous** seriez responsable par application des articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;

1.2.15 Les dommages trouvant leur origine dans une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les engagements que **vous** avez pris et les moyens dont **vous** disposez pour les mener à bien ;

1.2.16 Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;

1.2.17 Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques.

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

L'assurance du Titre I **vous** garantit contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation vous** est adressée ou **nous** est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière **année d'assurance** précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des **réclamations** présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'**année d'assurance** précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des **sinistres** d'une même **année d'assurance**, à concurrence du dernier plafond annuel,

- si les montants de garantie sont exprimés par **sinistre**, à concurrence du dernier plafond par **sinistre**.

Pour l'ensemble des **réclamations** présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'**indemnité** ou de frais versé par **nous** au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de **vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où **vous** avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne **vous** couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** si **nous** établissons que **vous** aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

1.4 PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- **nous** assumons, devant les juridictions civiles ou administratives, **votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours,

- **nous** avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de **nous** y associer et d'exercer, en **votre** nom, les voies de recours. En ce qui concerne l'action publique, **vous** avez le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si **vous** êtes cité comme prévenu, **nous** ne pourrions exercer les recours qu'avec **votre** accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de **nous-mêmes** ne **nous** seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de la garantie.

1.5 FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de Procédure Civile **nous** reviennent si **nous** avons pris en charge **vos** frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale et les amendes ne sont jamais à notre charge.

1.6 CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, **nous** procédons à la constitution de cette garantie,

- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,

- **nous** pouvons exiger le remboursement des sommes que **nous** avons versées ou mises en réserve pour **votre** compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

1.7 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les **déchéances** motivées par un manquement à **vos** obligations commis postérieurement au **sinistre**.

Nous pouvons néanmoins, dans ce cas, exercer contre **vous**, une action en remboursement pour toutes les sommes que **nous** aurons payées ou mises en réserve à **votre** place.

TITRE II - RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

En application de l'article L 322-2-3 du **Code**, les **sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service Sinistres spécialisé, distinct de nos autres services Sinistres.

2.1 L'ASSURANCE RECOURS

2.1.1 CE QUI EST GARANTI

Dans la limite du montant indiqué dans le bulletin d'adhésion, **nous** garantissons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'**autrui** :

- les **dommages corporels** résultant d'**accident**, d'**incendie** ou d'**explosion** dont **vous** pourriez être victime au cours de **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque,
- les **dommages matériels** résultant d'**accident**, d'**incendie** ou d'**explosion**, ou causés par l'eau ou d'autres liquides, subis par **votre** installation photovoltaïque,
- les **dommages immatériels consécutifs** aux **dommages corporels** et **matériels** définis ci-dessus.

Dans la limite de cette garantie, **nous** exerçons **nous-mêmes** le recours en **votre** nom.

2.1.2 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au Titre VII des présentes Conditions générales, sont exclus les dommages résultant :

- de **votre** participation comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
- de l'utilisation d'un **véhicule** terrestre à moteur dont **vous** avez la propriété ou l'usage habituel.

2.1.3 L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vous devez **vous** abstenir rigoureusement d'introduire **vous-même** une action en justice sans notre accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à **votre** charge.

Cependant, si le **sinistre** nécessite des mesures conservatoires, **vous** pouvez les prendre, à charge de **nous** en avisant dans les quarante-huit heures.

Nous nous interdisons toute transaction sans votre accord.

2.2 L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

Dans la limite du montant indiqué dans le bulletin d'adhésion, **nous vous** garantissons le paiement des frais nécessaires pour **vous** défendre lorsque **vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de **votre** responsabilité civile liée à **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque. Dans la limite de cette garantie, **nous** pourvoyons à **votre** défense.

2.3 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

2.3.1 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ?

En cas de désaccord entre **vous** et **nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un

commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de **votre** domicile statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, **nous vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que **vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

2.3.2 QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'État, **vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que **nous vous** aurons refusée sans **vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si **vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, **nous vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à **votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de notre garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

2.3.3 COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, **vous** avez le libre choix de l'avocat ou **vous** pouvez **vous** en remettre à **nous** pour sa désignation ou, si **vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour **vous** assister.

Dans l'un ou l'autre cas, **nous vous** rembourserons directement sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de **votre** mandataire, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre **vous** et **nous**, **vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à notre activité exercée en Responsabilité civile pour **votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette activité est exercée en même temps dans notre intérêt au titre de cette couverture.

TITRE III - DOMMAGES MATÉRIELS - BRIS DE MACHINES

3.1 CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons l'installation photovoltaïque décrite dans le bulletin d'adhésion à compter de la date de sa réception contre les dommages matériels ou le vol, sous réserves des exclusions spécifiées à l'Article 3.2 ci-après.

EXTENSION DE GARANTIE "RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS" :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, découlant des textes légaux ou réglementaires, qui peut vous incomber à l'égard des tiers, en raison de dommages matériels garantis atteignant l'installation photovoltaïque assurée, résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'action de l'eau ou d'autres liquides, et affectant leurs biens, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La présente extension de garantie s'exerce dans la limite du montant indiqué dans le bulletin d'adhésion.

3.2 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au Titre VII des présentes Conditions générales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

3.2.1 les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;

3.2.2 les dommages dus à l'usure. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;

3.2.3 les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures ;

3.2.4 les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance ;

3.2.5 les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles ;

3.2.6 les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services ;

3.2.7 les dommages occasionnés par une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ;

3.2.8 les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

3.2.9 les frais indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment ceux résultant de privation de jouissance, mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, la perte de marchés ;

3.2.10 les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul ;

3.2.11 les dommages survenant en cours de transport (y compris chargement, déchargement et manutention) ou de déplacement ;

3.2.12 les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées,
- soit à la **réception** de **votre** installation photovoltaïque,
- soit lors des opérations de raccordement au réseau de l'installation,
par **vous**-même, un contrôleur technique ou d'autres techniciens et qui ne sont pas levées ;

3.2.13 les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance commis :
- si **vous** êtes une personne physique, par **vous** et par les membres de **votre** famille tels que définis à l'Article 311-12 du Code pénal,
- si **vous** êtes une personne morale, par **vos** mandataires sociaux et gérant de fait ;

3.2.14 les vols commis pendant leur service ou avec leur complicité, par **vos** préposés ;

3.2.15 les dommages subis par le **matériel** :
- qui **vous** est confié,
- que **vous** avez emprunté,
- que **vous** avez acheté avec clause de réserve de propriété,
- que **vous** détenez sous contrat de location, de location-vente ou de crédit-bail.

3.3 ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dispositions qui suivent s'appliquent en complément de l'article 8.2.

3.3.1 Frais indemnisables

Ils comprennent :

- a) le coût des pièces et fournitures de remplacement, les frais de main d'œuvre en heures normales nécessaires au démontage et au remontage, les frais de séjours normaux, les frais de déplacement et de transport par voie normale et s'il y a lieu, les frais de douane et taxes non récupérables,
- b) les frais supplémentaires de main d'œuvre pour travaux de réparation exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches, les jours fériés,
- c) les frais supplémentaires de déplacement et de transport par voie expresse, y compris par voie aérienne,
- d) les frais de déblais consécutifs à un **sinistre** garanti,
- e) les frais de gardiennage et de clôture provisoire engagés pour pallier la destruction momentanée des moyens de protection à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un **acte de vandalisme**,

justifiés par des factures.

Les frais des alinéas b), c) ,d) et e) sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder, pour l'ensemble de ces frais, 10 % de la **valeur à neuf de remplacement** des biens sinistrés.

3.3.2 Montant des dommages

En cas de **sinistre total**, le montant des dommages est égal à la **valeur économique** du bien sinistré, augmenté s'il y a lieu des frais définis au paragraphe 3.3.1 alinéas b), c) d) et e).

La **vétusté** applicable, y compris en cas de **sinistre partiel**, sera déterminée à dire d'expert, à compter de la date de mise en service du raccordement de l'installation ou du dernier remplacement ou rebobinage, avec un minimum de 10% par an pour les onduleurs. La **vétusté** ne s'applique que sur le prix des pièces et des fournitures remplacées.

Lorsque le **sinistre** atteint un matériel jusqu'au 12^{ème} mois suivant la date de mise en service du raccordement de l'installation, aucune dépréciation pour **vétusté** ne sera appliquée.

Cette durée est portée à 60 mois pour les modules photovoltaïques.

TITRE IV - PERTES DE RECETTES

4.1 CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons les pertes financières effectivement subies pendant la **période d'indemnisation**, résultant directement de **dommages matériels** garantis, au jour du **sinistre**, au Titre III.

Les pertes financières sont constituées :

- de la perte de recettes au titre du contrat d'achat de l'énergie électrique, correspondant au coût des kWh non fournis ;
- des **frais supplémentaires** engagés, avec notre accord, afin de minimiser les pertes ci-dessus.

4.2 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au Titre VII des présentes Conditions générales, sont exclus avec toutes leurs conséquences :

4.2.1 l'aggravation des pertes résultant d'une insuffisance de **vos** moyens de financement des réparations des biens endommagés ;

4.2.2 les pertes consécutives à des dommages non garantis au titre III ;

4.2.3 les pertes consécutives à un arrêt d'exploitation imposé par les autorités compétentes pour des raisons de sécurité ;

4.2.4 l'aggravation des pertes résultant d'un **sinistre** ayant détruit simultanément d'autres biens que ceux assurés, dans la mesure ou l'allongement des délais de remise en route proviendrait des biens non assurés.

4.3 ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dispositions qui suivent s'appliquent en complément de l'article 8.2.

En tout état de cause, si les biens sinistrés ne sont pas réparés ou remplacés, aucune **indemnité** ne **vous** sera due au titre des garanties du Titre IV.

4.3.1 Au titre de la perte de recettes

Le montant des dommages est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le montant des recettes qui auraient été réalisées pendant la **période d'indemnisation** en l'absence de **sinistre**,
- d'autre part, le montant des recettes effectivement réalisées pendant la même période.

L'assurance ne pouvant être pour **vous** une cause de bénéfice et l'**indemnité** ne pouvant avoir pour base que le préjudice réel, du montant total de la perte de recettes ainsi calculée, il sera défalqué la portion de charges que **vous** cesseriez de supporter, du fait du **sinistre**, pendant la **période d'indemnisation**.

4.3.2 Au titre des **frais supplémentaires**

Les dommages sont constitués de tous les frais supplémentaires justifiés engagés pendant la **période d'indemnisation**.

Ils sont indemnisés sous réserves qu'ils réduisent le montant des dommages qui auraient été indemnisés au titre du paragraphe 4.3.1 ci-dessus, si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

TITRE V - CATASTROPHES NATURELLES

5.1 CE QUI EST GARANTI

5.1.1 Au titre de l'assurance des **dommages matériels**

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs non assurables à l'installation photovoltaïque garantie ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

5.1.2 Au titre de l'assurance des **pertes de recettes**

Nous garantissons, pendant la **période d'indemnisation** prévue au contrat la perte de recettes et les **frais supplémentaires** résultant de l'interruption ou de la réduction de **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque suite à des **dommages matériels** garantis au 5.1.1 ci-dessus.

5.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe Naturelle".

5.3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

5.3.1 Au titre de l'assurance des **dommages matériels**

Nous couvrons le coût des **dommages matériels** directs non assurables subis par les biens, à concurrence du montant de garantie fixé dans le bulletin d'adhésion et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

5.3.2 Au titre de l'assurance des **pertes de recettes**

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de **votre** activité de producteur d'énergie électrique photovoltaïque, dans les limites et conditions fixées par **votre** contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

5.4 FRANCHISE

5.4.1 Au titre de l'assurance des **dommages matériels**

Nonobstant toute disposition contraire, **vous** conservez à **votre** charge une partie de l'**indemnité** due après **sinistre** ; **vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise** dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué dans le bulletin d'adhésion.

Pour les biens autres que les **véhicules** terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999

portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la **franchise** par arrêté interministériel, le montant indiqué au bulletin d'adhésion est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

5.4.2 Au titre de l'assurance des pertes de recettes

Vous conservez à **votre** charge une partie de l'**indemnité** due après **sinistre**, correspondant à une interruption ou à une réduction de **votre** activité, dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de prise de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

5.5 VOS OBLIGATIONS

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophe Naturelle".

Lorsque plusieurs assurances que **vous** avez contractées peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, **vous** déclarez le **sinistre** à l'assureur de **votre** choix.

5.6 NOS OBLIGATIONS

L'**indemnité** due au titre de la garantie **vous** sera versée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle **vous nous** remettrez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'**indemnité** due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TITRE VI - GARANTIE DE REVENU SOLAIRE

6.1 CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons la perte de recettes au titre de **votre** contrat d'achat de l'énergie électrique lorsque la production de l'installation photovoltaïque assurée, pour chaque **année de fonctionnement**, est inférieure à 90 % de la production prévisionnelle annuelle (80 % pour les installations situées à plus de 800 m d'altitude).

La production prévisionnelle de la première **année de fonctionnement** est calculée à l'aide de l'outil et de la base de données de la Commission Européenne disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/apps3/pvest.php>

Les valeurs utilisées pour ce calcul correspondent :

- à la localisation de l'installation photovoltaïque assurée,
- aux caractéristiques fournies par **vous** ou **votre** vendeur / installateur (technologie photovoltaïque utilisée, puissance-crête de l'installation, intégration au bâti, inclinaison et orientation de la toiture)

Le niveau de pertes pris en compte par l'outil est fixé à 14%.

6.2 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au Titre VII des présentes Conditions générales, sont exclues les pertes de recettes consécutives :

6.2.1 à un **dommage matériel** subi par l'installation assurée (ce risque peut être garanti au Titre IV du présent contrat) ;

6.2.2 à l'arrêt de production de l'installation assurée, non consécutif à un dommage matériel ;

6.2.3 au vol ou la tentative de vol de tout ou partie de l'installation assurée ;

6.2.4 à des restrictions d'exploitation ou de réparation de l'installation assurée ordonnées par les autorités civiles ou militaires ;

6.2.5 au défaut de nettoyage, d'entretien ou de **maintenance** par **vous** de **votre** installation ;

6.2.6 à l'enneigement de l'installation assurée ;

6.2.7 à l'ombrage de l'installation dû à la végétation ou la présence d'un ouvrage voisin, ou un ombrage provoqué volontairement, par quelque moyen que ce soit ;

6.2.8 à l'impossibilité d'injecter la production sur le réseau due à une cause extérieure à l'installation assurée ;

6.2.9 au maintien en l'état de l'installation lorsqu'il est établi que le défaut de production est la conséquence d'un défaut de mise en œuvre de l'installation ;

6.2.10 à toute intervention ou modification de l'installation assurée effectuée par des personnes non agréées par PHOTOWATT, ses filiales ou ses partenaires ;

6.2.11 à un défaut de conception, un vice de matière ou un défaut de fabrication des produits installés.

6.3 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

A compter de la deuxième **année de fonctionnement**, et afin de tenir compte de la perte de rendement prévisible des cellules photovoltaïques, la production prévisionnelle d'une année donnée est égale à 99 % de la production prévisionnelle de l'année précédente.

Il y a **sinistre** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la production facturée à l'**acheteur** au terme d'une **année de fonctionnement** est inférieure à 90 % de la production prévisionnelle de cette même période calculée comme ci-dessus,
- la somme des productions facturées à l'**acheteur** des 3 dernières **années de fonctionnement** cumulées est inférieure à 90 % de la somme des productions prévisionnelles cumulées, calculées comme ci-dessus.

Dans ce cas, l'**indemnité** que **nous vous** devons est égale à la perte de recettes correspondant à la différence entre 90 % de la production prévisionnelle de l'**année de fonctionnement** et la production facturée à l'acheteur sur la même période, valorisée au prix unitaire prévu dans le contrat d'achat.

Si la production facturée à l'**acheteur** n'atteint pas 90 % de la production prévisionnelle pendant 3 **années de fonctionnement** consécutives, la production prévisionnelle de l'année suivante sera égale à 99 % de la dernière production facturée.

Pour les installations situées à plus de 800 m d'altitude, les valeurs "90 %" ci-dessus sont remplacées par "80 %".

6.4 VOS OBLIGATIONS

Outre les obligations définies aux Titres VIII et IX, **vous** devez :

- **nous** déclarer toute circonstance qui aurait pour effet de réduire ou interrompre la production de l'installation photovoltaïque assurée,
- fournir à l'appui de **votre** déclaration de **sinistre**, les factures transmises à l'**acheteur**, pour les 3 dernières **années de fonctionnement**.

6.5 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie débute à la date de mise en service du raccordement de l'installation assurée et **à la condition que son exploitation à cette date soit totale.**

6.6 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des **indemnités** versées, dans **vos** droits et actions contre tout responsable d'un **sinistre**, et en particulier en cas de mauvaise estimation de la **production prévisionnelle de la première année.**

TITRE VII - CE QUI EST TOUJOURS EXCLU

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

7.1 les dommages :

- a) occasionnés par la guerre étrangère. **Vous** devez faire la preuve que le **sinistre** résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
- b) occasionnés par la guerre civile. **Nous** devons faire la preuve que le **sinistre** résulte de ce fait,

7.2 les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- b) tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
- c) toutes sources de rayonnements ionisants (*en particulier tout radio-isotope*) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;

Au titre de l'assurance des matériels et des pertes de recettes, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du **Code**.

7.3 les dommages de contamination et les frais en résultant.

Toutefois, au titre de l'assurance des matériels et des pertes de recettes, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du **Code**. **Restent exclus les frais de décontamination et de confinement des déblais ;**

7.4 les **sinistres** résultant de **votre** participation, ou de celle des personnes dont **vous** répondez, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

7.5 les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;

7.6 les dommages causés intentionnellement par **vous**, ou avec **votre** complicité, ainsi que par **vos** mandataires sociaux si **vous** êtes une personne morale ;

7.7 les dommages provenant de vices ou défauts connus de **vous** à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un mandataire social ;

7.8 les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique**, ainsi que les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour **vous**, d'accéder aux informations que **vous** détenez ou à celles de **vos** prestataires ou fournisseurs, y compris les pertes de recettes qui en résultent ;

7.9 les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires.

TITRE VIII - LE SINISTRE

En cas de déclaration de **sinistre** par téléphone, **votre** conversation pourra ponctuellement être enregistrée, au titre d'un programme d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de **vos** droits à **votre** vie privée.

8.1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez, sous peine de **déchéance**, dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol (L 113-2 du **Code**),
- dans les 5 jours ouvrés pour les **sinistres** autres que vol et "Catastrophes Naturelles" (L 113-2 du **Code**),
- dans les 10 jours pour les dommages aux biens consécutifs à "Catastrophes Naturelles" } à partir de la publication
- dans les 30 jours pour les pertes de recettes consécutives à "Catastrophes Naturelles", } au Journal Officiel

en donnant avis par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant.

La **déchéance** ne pourra **vous** être opposée que si **nous** établissons que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice (L 113-2 du **Code**).

En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de **vandalisme**, un attentat ou un acte de terrorisme, **vous** devez en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de **quarante huit heures** suivant le moment où **vous** en avez eu connaissance. **Nous** ne **vous** verserons l'**indemnité** que sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Dans le cas où, en application de la législation, **vous** seriez appelé à recevoir une **indemnité** pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, **vous** **vous** engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui **vous** auront été versées au titre du contrat.

Vous devez, en outre:

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les biens garantis ;
- **nous** déclarer dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, la durée prévue pour une reprise totale d'activité, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- **nous** fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par **vous**-même, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- **nous** communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- en cas de dommages causés aux biens, **nous** faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, sauf accord ;
- **nous** transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à **vous**-même ou à **vos** préposés concernant un **sinistre** susceptible d'engager notre garantie ;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;
- en cas de vol :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
 - déposer une plainte au Parquet,
 - **nous** remettre, sur notre demande, tous pouvoirs ou procurations **nous** permettant d'intenter les poursuites que **nous** estimerons nécessaires,
 - obtenir, par écrit, notre consentement préalable avant de **vous** désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un **sinistre**,
 - **nous** prêter **votre** concours ainsi qu'à la police pour faciliter la recherche du coupable,

recupérer les biens volés ou détournés, **nous** permettre tout contrôle, faciliter notre enquête et **nous** fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de **votre** déclaration de **sinistre**,

- prendre toutes les mesures propres à la défense de nos intérêts et de nos recours pour **nous** aider à recouvrer les biens assurés. **Nous vous** remboursons les frais que **vous** aurez utilement engagés ;

- en cas de **sinistre** tempête, **nous** pouvons **vous** demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du **sinistre**, la vitesse du vent était **supérieure à cent kilomètres à l'heure**. Les frais de constat sont à **votre** charge.

Vous serez déchu de tout droit à **indemnité** si, en connaissance de cause, **vous** faites de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du **sinistre**,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le **sinistre**.

Dans tous les autres cas où **vous** ne respectez pas **vos** obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si **nous** prouvons que ce non-respect **nous** a été préjudiciable, **nous** pouvons **vous** réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci **nous** aura fait subir.

8.2 ESTIMATION DES DOMMAGES

8.2.1 Principe

L'assurance ne peut être une source de bénéfice.

Nous garantissons la réparation des pertes que **vous** avez réellement subies.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme des preuves de l'existence et de la valeur au jour du **sinistre** des biens endommagés ou du montant des pertes supposées. **Vous** êtes tenu de rapporter ces preuves par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

8.2.2 Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le **sinistre** s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

8.2.3 Conventions

Si tout ou partie d'un matériel pouvant être réparé est remplacé, notre **indemnité** est limitée aux seuls frais que la réparation aurait nécessités.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point, exécutés à l'occasion d'un **sinistre** restent toujours à **votre** charge.

Si un bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, **nous** ne sommes tenus qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué à dire d'expert au jour du **sinistre** sur la base des derniers "prix catalogue" (à défaut prix d'achat), connus.

8.2.4 Taxes

Les taxes ne sont prises en charge que dans le cas où **vous** ne pouvez les récupérer.

8.3 RÈGLEMENT DU **SINISTRE**

8.3.1 Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent **votre** propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Celle-ci est estimée au lieu et jour du **sinistre**.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement sur la vente amiable ou aux enchères des biens garantis, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du **sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

8.3.2 Franchise

Pour chaque **sinistre** et pour chaque garantie mise en jeu, **vous** gardez à **votre** charge une **franchise** dont le montant est précisé dans le bulletin d'adhésion.

En cas de "Catastrophes Naturelles" la **franchise** est déterminée par la Loi 82-600 du 13.07.82 et les arrêtés successifs.

8.3.3 Détermination de l'**indemnité**

Dans la limite des montants indiqués dans le bulletin d'adhésion, l'**indemnité** que **nous vous** devons est égale au montant des dommages diminué de la **valeur de sauvetage**, puis de la **franchise**.

8.3.4 Délais de paiement

a) Cas général :

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, **vous** aurez le droit de faire courir les intérêts au taux légal par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'**indemnité** doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où **vous** aurez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

b) Cas des "Catastrophes Naturelles" (Loi 82-600 du 13.07.82 et arrêtés successifs) :

Selon les dispositions mentionnée au Titre V ci-avant.

c) En cas de vol :

Vous ne pouvez exiger l'**indemnité** qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du **sinistre**.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, **vous** devez **nous** aviser, **sans délai**, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'**indemnité** :

Vous êtes tenu de reprendre possession des biens, **nous** prenons en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que **vous** avez exposés, avec notre accord pour leur récupération.

- Récupération après paiement de l'**indemnité** :

Vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en **nous** restituant l'**indemnité** totale ou la partie d'**indemnité** excédant les frais de remise en état, soit **nous** les laisser.

8.4 SUBROGATION - RECOURS APRÈS **SINISTRE**

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des **indemnités** que **nous vous** avons versées, dans **vos** droits et actions contre tout responsable du **sinistre** (L 121-12 du Code).

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, **nous** pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, de **votre** fait, **nous** ne pouvons plus exercer la subrogation, **nous** ne sommes plus tenus à garantie envers **vous** dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

TITRE IX - LA VIE DU CONTRAT

9.1 FORMATION ET EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties (**nous** et **vous**) et notamment dès la signature du bulletin d'adhésion par lesdites parties.

Il produit ses effets à la date de **réception** de l'installation ou à la date de souscription si celle-ci est postérieure ; **sous réserves que votre dossier soit complet (bulletin d'adhésion renseigné complètement, bon de commande de l'installation, étude technique, RIB, autorisation de prélèvement) et que le règlement des 2 premiers mois de cotisation soit effectif.**

9.2 DURÉE

Le contrat est souscrit pour la durée fixée au bulletin d'adhésion (L 112-4 du **Code**). Elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de **votre** signature (L 113-15 du **Code**).

9.3 RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les modalités fixés ci-après :

| COMMENT | PAR QUI | |
|--|---------|------|
| | Vous | Nous |
| Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez notre représentant | OUI | |
| Par acte extrajudiciaire | OUI | |
| Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi | OUI | |
| Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du Code) | | OUI |

| QUAND | PAR QUI | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| | Vous | Nous |
| A chaque échéance anniversaire , moyennant préavis de deux mois selon les modalités fixées au bulletin d'adhésion | OUI | OUI |
| Lors d'un transfert de propriété des biens assurés | OUI (1) | OUI |
| Dans les 3 mois qui suivent : > un changement de : - domicile..... - situation matrimoniale - régime matrimonial - profession..... | OUI OUI OUI OUI | OUI OUI OUI OUI |
| > votre retraite professionnelle pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle..... | OUI | OUI |
| En cas de non-paiement des cotisations | | OUI |

(1) En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et **franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
- soit résilier le contrat.

| QUAND (suite) | PAR QUI (suite) | | |
|---|-----------------|------|----------------|
| | Vous | Nous | De plein droit |
| En cas d'aggravation du risque | | OUI | |
| En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat | | OUI | |
| Après sinistre | | OUI | |
| Dans le cas où nous refuserions de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles | OUI | | |
| En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par nous et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l' indice | OUI | | |
| Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par nous , après sinistre , d'un autre contrat | OUI | | |
| Si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au-dessus de votre signature | OUI | | |
| En cas de retrait total de notre agrément | | | OUI |
| En cas de disparition totale du risque suite à un événement non garanti | | | OUI |
| En cas de réquisition | | | OUI |

IMPORTANT

En cas de résiliation entre deux **échéances anniversaires**, la part de **cotisation** correspondant à la période postérieure à la résiliation ne **nous** est pas acquise. Elle doit **vous** être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de **cotisation nous** reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par **nous** pour :

- non-paiement des **cotisations**,
- ou **nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

9.4 VOS DÉCLARATIONS

9.4.1 Déclaration du risque

Vous devez :

9.4.1.1 A la souscription

Répondre exactement aux questions posées pour **nous** permettre d'apprécier la garantie que **vous nous** demandez, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous** (L 113-2 du **Code**).

Vous devez en particulier préciser :

- les caractéristiques de l'installation photovoltaïque et sa **valeur à neuf de remplacement** au jour de la souscription, figurant dans le bon de commande joint au bulletin d'adhésion ;
- toute renonciation à recours contre quiconque ;
- le caractère principal ou secondaire de la résidence recevant l'installation photovoltaïque,
- le nom de l'assureur et le numéro de **votre** contrat "Multirisque Habitation".

9.4.1.2 En cours de contrat

Vous devez **nous** déclarer, dans le délai de 15 jours où **vous** en avez connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions mentionnées au paragraphe 9.4.1.1 ci-dessus.

9.4.1.3 A tout moment

Vous devez déclarer toute souscription d'une ou plusieurs assurances couvrant les mêmes risques que ceux assurés par le présent contrat avec mention du nom de l'assureur et de la somme assurée (L 121-4 du **Code**).

9.4.2 Conséquences des modifications

En cas d'aggravation du risque, **nous** pouvons :

- soit proposer une augmentation de la **cotisation**,
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

Si **vous** refusez l'augmentation de **cotisation** ou si **vous** ne donnez pas suite à notre proposition, **nous** pouvons résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours.

En cas de diminution du risque, la **cotisation** doit être réduite en conséquence. Si **nous** n'y consentons pas, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. **Nous** devons alors **vous** rembourser la portion de **cotisation** afférente à la période pendant laquelle la garantie ne **vous** est plus acquise (L 113-4 du **Code**).

9.4.3 Conséquences de **vos** déclarations inexactes ou incomplètes

Même si elles sont sans influence sur le **sinistre** :

- a) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans **vos** déclarations du risque entraîne la **nullité** du contrat (L 113-8 du **Code**),
- b) une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans **vos** déclarations du risque n'entraîne pas la **nullité** du contrat.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout **sinistre**, **nous** avons la faculté :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de **cotisation** si **vous** l'acceptez,
- soit de résilier le contrat dix jours après notification qui **vous** est adressée par lettre recommandée en restituant la portion de **cotisation** payée pour la période d'assurance pendant laquelle la garantie ne **vous** est plus acquise.

Dans le cas où la constatation n'aurait lieu qu'après **sinistre**, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'**indemnité**, en proportion des **cotisations** payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (L 113-9 du **Code**).

Les sanctions qui **vous** sont opposables le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**.

9.4.4 Conséquences de souscription d'assurances multiples sur un même risque

a) Souscription sans fraude

Chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du **Code**, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite (L 121-4 du **Code**).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

b) Souscription dolosive ou frauduleuse

Nous pouvons opposer la **nullité** du contrat et demander, en outre, des dommages et intérêts (L 121-3 du **Code**).

9.5 COTISATIONS

9.5.1 CONSTITUTION - MODALITÉS DE PAIEMENT

La **cotisation** du présent contrat est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué dans le bulletin d'adhésion.

La **cotisation** ainsi que les taxes récupérables par l'État sont exigibles à l'échéance et payables par prélèvement, soit annuellement, soit mensuellement, selon l'option que **vous** aurez choisie à la souscription. Cette option peut être modifiée, à chaque **échéance anniversaire**, moyennant préavis de 2 mois.

IMPORTANT

Les fractions non échues deviennent immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de **nullité**,
- si une fraction de la **cotisation** n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

9.5.2 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES MODALITÉS DE PAIEMENT

Nous pouvons, indépendamment de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie en adressant à **votre** dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure ; la garantie est suspendue 30 jours après cet envoi ;
- résilier le contrat 10 jours après ce délai de 30 jours si le paiement ne **nous** est pas parvenu dans ce délai. **Votre** information est faite, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

IMPORTANT

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement ne **vous** dispense pas de l'obligation de payer les **cotisations** à leur échéance.

9.5.3 RÉVISION DE LA COTISATION

Si **nous** venions à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la **cotisation** serait modifiée en conséquence à compter de la première **échéance anniversaire** suivant la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Vous pourrez alors, en cas de majoration de **cotisation** supérieure à la variation de l'**indice**, résilier le contrat.

Dans ce cas, **vous** devez **nous** notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de **cotisation**.

La résiliation prend effet un mois après **votre** notification de résiliation. **Vous** devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière **échéance anniversaire** et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la **cotisation** prendra effet à compter de l'**échéance anniversaire**.

9.5.4 ÉVOLUTION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

Sauf disposition particulière prévue dans le bulletin d'adhésion, les montants des **cotisations**, des garanties et des **franchises**, sont modifiés en fonction des variations de l'**indice** à l'exception des **franchises** concernant l'assurance des "Catastrophes Naturelles" fixées par arrêté ministériel.

Leurs montants initiaux seront modifiés à compter de chaque **échéance anniversaire**, proportionnellement à la variation constatée entre l'**indice de souscription** et l'**indice d'échéance**.

Si l'**indice** n'était pas publié, il serait remplacé par un **indice** établi, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement au lieu indiqué dans le bulletin d'adhésion.

10.2 RÉQUISITION DES BIENS ASSURES

En cas de réquisition de propriété, d'usage d'un bien ou de services, il sera fait application des dispositions légales en vigueur spéciales à cette situation : résiliation, réduction ou suspension du contrat selon le cas (L 160-6 à L 160-8 du **Code**).

10.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

10.4 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES BIENS ASSURES

Vous avez l'obligation :

- de prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement,
- de ne pas utiliser les matériels au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur,
- de respecter les **règles de l'art** et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par les constructeurs et/ou par les règlements en vigueur.

L'inobservation manifeste de ces obligations peut entraîner la déchéance de votre droit à la garantie sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.113-8 du Code.

Par ailleurs, **vous** êtes tenu de **nous** autoriser à tout moment à examiner **vos** installations.

10.5 ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Il ne sera pas fait application, en cas de **sinistre**, de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du **Code**.

10.6 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété de l'installation photovoltaïque assurée, par suite de décès ou cession, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont **vous** êtes tenu vis à vis de **nous** en vertu de **votre** contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des **cotisations**. Celui qui cède reste tenu au paiement des **cotisations** échues, mais il est libéré, même comme garant, des **cotisations** à échoir à partir du moment où il **nous** a informés de la cession par lettre recommandée. Toutefois il **nous** est loisible, ainsi qu'à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat selon mention faite en 9.3 ci-avant.

10.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Pour les risques situés au sens de l'article L.191-2 du **Code** dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les clauses et conditions du contrat qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité avec ces dispositions.

10.8 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles que **vous nous** avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de **votre** contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de **votre** part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer **vos** droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de **vos** données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA - 14 bld Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

10.9 RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, **vous** :

- consultez d'abord **votre** assureur-conseil,

- si les difficultés persistent, **vous vous** adressez au Service Réclamations Clients MMA - 72030 LE MANS CEDEX 9.

Ce service **vous** aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'autorité, chargée de **nous** contrôler est la Commission de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

TITRE XI - POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique)

Accident (accidentel)

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels, immatériels.

Acheteur

EDF AOA ou les entreprises locales de distribution d'électricité habilitées par l'État à proposer des contrats d'achat aux tarifs réglementés.

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

Année d'assurance

La période comprise entre deux **échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'**échéance anniversaire**, il faut entendre par "première **année d'assurance**" la période comprise entre la date de prise d'effet et la première **échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux **échéances anniversaires**, la dernière **année d'assurance** s'entend de la période comprise entre la dernière date d'**échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

Année de fonctionnement

Période comprise entre deux dates anniversaires consécutives du contrat d'achat de l'énergie électrique

Assuré

• Pour les assurances Dommages matériels, Pertes de recettes, Garantie de revenu solaire : **vous**.

• Pour l'assurance Responsabilité civile : **vous** ou si **vous** êtes une personne morale, **vos** représentants légaux.

• Pour l'assurance Protection juridique recours et Défense pénale :

- Pour la garantie Recours :

> En ce qui concerne les **dommages corporels** : **vous** ou si **vous** êtes une personne morale, **vos** représentants légaux et **vos** préposés,

> En ce qui concerne les **dommages matériels** : **vous**.

- Pour la garantie Défense pénale :

Vous ou si **vous** êtes une personne morale, **vos** représentants légaux et **vos** préposés.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à **cotisations** fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 390 184 640 euros

RCS Le Mans 440 048 082

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprises régies par le code des assurances

(dénommées conjointement l'**assureur**, MMA ou **nous**)

Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'**assuré**.

Il est précisé que les **assurés** possèdent la qualité de **tiers** entre eux, **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs**.

Code

Abréviation du Code des Assurances qui est le recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation

Somme que **vous** devez payer en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance

Sanction par laquelle l'assuré perd son droit à garantie pour le sinistre à l'occasion duquel il n'a pas ou il a mal exécuté ses obligations. La déchéance n'affecte pas le contrat qui subsiste dans son entier pour l'avenir.

Dompage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dompage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dompage immatériel consécutif

Dompage immatériel qui est la conséquence d'un dompage corporel ou matériel garanti.

Dompage immatériel non consécutif :

Tout autre dompage immatériel.

Dompage matériel

- Pour l'assurance de responsabilité :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou toute atteinte physique subie par un animal.

- Pour les autres assurances :

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

Échéance anniversaire (ou annuelle)

Date à laquelle votre contrat est renouvelé par tacite reconduction et qui figure dans le bulletin d'adhésion.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de la vapeur.

Franchise

La part du dommage restant à la charge de l'assuré, déduite du montant dû en cas de sinistre.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité

Règlement effectué par l'Assureur, suite à un sinistre, en exécution du contrat.

Indice

L'indice "Bris de machines" publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Indice d'échéance

La valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de l'échéance anniversaire de votre contrat.

Indice de souscription

La valeur de l'indice au 1^{er} octobre qui précède le 1^{er} janvier de l'année civile de souscription.

La valeur de l'indice de souscription est indiquée au bulletin d'adhésion.

Maintenance

Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de "l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé."

Les actions de maintenance sont de trois types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

Cette forme de maintenance est dite :

- systématique si elle consiste dans des révisions périodiques effectuées à date fixe ou à un âge déterminé,
- conditionnelle si elle consiste dans des vérifications périodiques au moyen de dispositifs de mesure, d'analyse ou de test, suivies d'une intervention seulement si l'état de dégradation ainsi constaté la rend nécessaire.

Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Période d'indemnisation

Période commençant le jour du **sinistre** et pendant laquelle les recettes générées par l'installation photovoltaïque assurée est affectée par celui-ci ; cette période ne peut excéder 12 mois.

La **période d'indemnisation** n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au **sinistre**.

Réception

Acte par lequel **vous** acceptez la livraison de l'installation photovoltaïque assurée avec ou sans réserve.

Réclamation

Mise en cause de **votre** responsabilité, soit par lettre adressée à **vous** ou à **nous**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **sinistre** peut faire l'objet de plusieurs **réclamations**, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Règles de l'art

Ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises en pratique afin que l'installation photovoltaïque assurée conserve ou présente tous les éléments de stabilité et de durée et qu'elle soit en tous points conforme à l'art de construire.

Les **règles de l'art** sont définies essentiellement par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou les documents élaborés par les organisations professionnelles.

Sinistre

Pour l'assurance de responsabilité civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à **autrui**, engageant **votre** responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres assurances :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Sinistre partiel

Tout **sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la **valeur économique** du bien endommagé.

Sinistre total

Tout **sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la **valeur économique** du bien endommagé.

L'état de **sinistre total** s'apprécie par rapport à la **valeur économique** unitaire du bien endommagé et non par rapport à la **valeur économique** globale d'un ensemble de biens assurés.

Tiers

Autrui.

Usure

- modification progressive des caractéristiques géométriques,
- altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- détérioration progressive de l'état de surface,

d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

Valeur à neuf de remplacement

Prix catalogue constructeur ou à défaut prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage

La valeur au jour du **sinistre** des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur économique

La **valeur économique** d'un bien est égale à sa **valeur à neuf de remplacement** appréciée au jour du **sinistre**, déduction faite du montant de la **vétusté**.

Vandalisme (acte de...)

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par **autrui** (ex : casse, graffiti, saccage)

Véhicules

Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance et leurs remorques soumises à l'obligation d'assurance.

Vétusté

Dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celle de l'**assuré**.

Vous (vos, votre)

L'adhérent au contrat-groupe pour le Titre IX, La vie du contrat. L'**assuré** dans toutes les autres rubriques.